



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

TRANS/SC.3/WP.3/2000/2/Add.1  
13 decembre 1999

Original : FRANCAIS

---

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des  
prescriptions techniques et de sécurité  
en navigation intérieure

(Dix-neuvième session, 14-16 mars 2000,  
point 7 de l'ordre du jour)

**EQUIPAGE MINIMAL OBLIGATOIRE ET HEURES DE TRAVAIL  
ET DE REPOS DES EQUIPAGES DES BATEAUX  
DE NAVIGATION INTERIEURE**

Additif 1

Transmis par la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR)

Note: Le secrétariat reproduit ci-dessous le modèle du Livret de service  
transmis par la CCNR.

-----

**LIVRET DE SERVICE**  
délivré par :

**Titulaire**

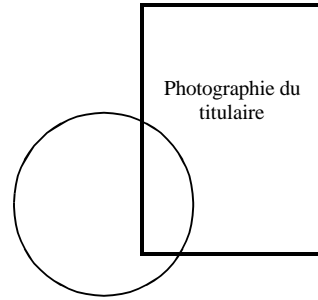
Nom :

Prénom(s) :

Né le :

Né à :

Nationalité :



Le titulaire du présent livret de service a justifié son identité au moyen :

- d'un passeport
- d'une carte nationale d'identité
- du document cité ci-dessous, avec sa traduction officielle:

Désignation du document

N° du document

Document délivré par

**Lieu, date, cachet et signature de l'autorité de délivrance  
du livret de service**

**A-00735**

**Livrets de service antérieurs et adresse du titulaire :**

Le premier Livret de service portant le

Adresse du titulaire du présent livret de service (Inscrire ici les changements d'adresse)

N° : . . . . .  
a été délivré par : . . . . .  
. . . . .  
. . . . .  
. . . . .

le (date) : . . . . .

Observations de l'autorité (par exemple indications relatives à un livret de remplacement)

Le précédent Livret de service portant le

N°: -----

. . . . .  
. . . . .

le (date) : . . . . .

**Qualification du titulaire conformément à l'article 23.02  
du Règlement de visite des  
bateaux du Rhin**

**Qualification :** . . .  
à compter du (date)

Cachet, date et signature de  
l'autorité :

**Qualification :** . . . . .  
à compter du (date) :

Cachet, date et signature de  
l'autorité :

**Qualification :** . . .  
à compter du (date)

Cachet, date et signature de  
l'autorité :

**Qualification :** . . .  
à compter du (date)

Cachet, date et signature de  
l'autorité :

**Qualification :** . . .  
à compter du (date)

Cachet, date et signature de  
l'autorité :

**Qualification :** . . .  
à compter du (date)

Cachet, date et signature de  
l'autorité :

**A-00735**

**Qualification du titulaire conformément aux dispositions  
en vigueur hors du Rhin**

**Qualification :** . . . .  
Conformément aux dispositions du :

à compter du (date)  
  
Cachet, date et signature de  
l'autorité :

**Qualification :** . . . .  
Conformément aux dispositions du :

à compter du (date)  
  
Cachet, date et signature de  
l'autorité :

**Qualification :** . . . .  
Conformément aux dispositions du :

à compter du (date)  
  
Cachet, date et signature de  
l'autorité :

**Qualification :** . . . .  
Conformément aux dispositions du :

à compter du (date)  
  
Cachet, date et signature de  
l'autorité :

**A-00735**

**Attestation de l'aptitude conformément aux dispositions  
du Règlement des patentes du Rhin**

Le titulaire du présent livret de service est qualifié sur la base du  
certificat médical visé à l'annexe B2 du Règlement des patentes du Rhin

délivré par : . . . . .

délivré le : . . . . .

apte

aptitude restreinte

assortie de la/des condition(s) suivantes : . . . . .

. . . . .

. . . . .

. . . . .

. . . . .

Durée de validité : . . . . .

. . . . .

**Attestation de l'aptitude conformément aux dispositions  
en vigueur hors du Rhin**

Le titulaire du présent livret de service est qualifié sur la base du  
certificat médical délivré en vertu des dispositions du

Nom du Règlement : . . . . .

délivré par : . . . . .

délivré le : . . . . .

apte

aptitude restreinte

assortie de la/des condition(s) suivantes : . . . . .

. . . . .  
. . . . .  
. . . . .  
. . . . .

Durée de : . . . . .

. . . . .

Lieu, date, cachet et signature de l'autorité de délivrance
---

**Temps de navigation à bord, nom du bateau :**

N° officiel du bateau : . . . . .  
Type de bateau : . . . . .  
Pavillon : . . . . .  
Longueur du bateau en m <sup>\*/</sup>, nombre de passagers . . . . .  
Propriétaire (nom, adresse) : . . . . .  
Prise de fonction du titulaire en tant que : . . . . .  
Prise de fonction le (date) : . . . . .  
Jusqu'au (date) : . . . . .  
Conducteur (nom, adresse) : . . . . .  
Lieu, date et signature du conducteur : . . . . .  
. . . . .

Temps de navigation à bord, nom du bateau : . . . . .

N° officiel du bateau : . . . . .  
Type de bateau : . . . . .  
Pavillon : . . . . .  
Longueur du bateau en m <sup>\*/</sup>, nombre de passagers : . . . . .  
Propriétaire (nom, adresse) : . . . . .  
. . . . .  
Prise de fonction du titulaire en tant que : . . . . .  
  
Prise de fonction le (date) :  
Jusqu'au (date) : . . . . .  
Conducteur (nom, adresse) : . . . . .  
. . . . .  
Lieu, date et signature du conducteur : . . . . .

---

<sup>\*/</sup> Rayer la mention inutile.



**Temps de navigation et secteurs parcourus au cours de l'année**

Les temps de navigation doivent coïncider avec les inscriptions portées dans le livre de bord

Nom du bateau ou n° d'immatriculation du bateau	Voyage de (p.k.)	via	à (p.k.)	Début du voyage (Date)	Journées d'inter-ruption	Fin du voyage (Date)	Nombre de jours de voyage sur le Rhin	Nombre de jours de voyage hors du Rhin	Total des jours de voyage	Signature du conducteur
A	B			C	D	E	F	G	H	I
1										
2										
3										
Inscription de l'autorité : Total des jours de voyage pris en compte sur cette page										

**Visa de contrôle de l'autorité**

Présenté le (date) -----

document complet  oui  non  doutes levés par la présentation  
(d'extraits) du Livre de bord

Signature et cachet de  
l'autorité

doutes à la/aux ligne(s) -----  doutes levés par la présentation de tout autre  
justificatif approprié

Sur les 30 pages suivantes les titres des colonnes A à I ne sont plus reproduits.

**A-00735**

**Temps de navigation et secteurs parcourus au cours de l'année : 1995/96**

Les temps de navigation doivent coïncider avec les inscriptions portées dans le livre de bord!

A	B			C	D	E	F	G	H	I
1 7000281	Rotterdam	Mainz	Vienne	22.11.95	11	17.12.95	5	10	15	Signature : Huber
2 7000281	Vienne	Mainz	Bâle	20.12..95	4	04.01.96	2	10	12	Signature : Huber
3 7000281	Bâle		Rotterdam	06.01.96	0	10.01.96	5	0	5	Signature : Huber
4 7000281	Rotterdam	Antwerpen	Bâle	13.01.96	1	23.01.96	9	1	10	Signature: Huber
5 7000281	Basel		Antwerpen	25.01.96	0	29.01.96	5	0	5	Signature : Huber
6 7000281	Antwerpen		Bâle	01.02.96	0	07.02.96	6	1	7	Signature : Huber
7 7000281	Bâle	Mainz	Bratislava	09.02.96	5	22.02.96	3	6	9	Signature : Huber
8 7000281	Bratislava		Regensburg	27.02.96	0	02.03.96	0	5	5	Signature : Huber
9 7000281	Regensburg	Mainz	Rotterdam	03.03.96	0	09.03.96	3	4	7	Signature : Huber
10 7000281	Rotterdam		Bâle	12.03.96	0	17.03.96	6	0	6	Signature : Huber
Inscription de l'autorité : Total des jours de voyage pris en compte sur cette page							44	37	81	

**Visa de contrôle de l'autorité**

Présenté le (date) 15.12.1996

document complet  oui  non  doutes levés par la présentation Signature et cachet  
(d'extraits) du Livre de bord de l'autorité

doutes à la/aux ligne(s)  doutes levés par la présentation de tout autre justificatif approprié

**A-00735**



## **Indications et directives relatives à la tenue du Livret de service**

### **A) Indications**

Suite au nouveau Règlement des patentes du Rhin du 01.01.1998, une mise à jour du Livret de service a été nécessaire. Le mode de calcul des temps de navigation pris en compte a été modifié. Ils sont inscrits sur les pages "temps de navigation et secteurs parcourus". Comme le précédent, le nouveau Livret de service comporte d'une part des indications d'ordre général, telles que les certificats médicaux et la qualification du titulaire conformément à l'article 23.02 du Règlement de visite des bateaux du Rhin ou à d'autres prescriptions et d'autre part des indications spécifiques relatives aux voyages effectués.

Le Livret de service est un document officiel au sens de l'article 1.10 du Règlement de police pour la navigation du Rhin. L'inscription d'indications erronées ou non conformes est passible de sanctions; en tout état de cause il s'agit d'infractions. L'autorité compétente est responsable des indications d'ordre général (pages 3 à 8). Le Livret de service est uniquement valable lorsqu'il porte les inscriptions officielles à la page 3. Le Livret de service n'est pas valable en l'absence de ces inscriptions officielles.

### **Qui a besoin d'un Livret de service?**

Chaque membre de l'équipage doit être en mesure de justifier sa qualification et son aptitude à l'aide d'un Livret de service établi à son nom. Il est également nécessaire aux personnes souhaitant obtenir une patente afin qu'ils puissent justifier des temps de navigation et des secteurs parcourus sur le Rhin et sur d'autres voies d'eau. Les membres de l'équipage qui sont titulaires d'une patente du Rhin ne sont pas tenus de continuer à tenir un Livret de service. Le titulaire d'une patente ou d'un autre certificat d'aptitude nécessite un Livret de service uniquement pour y inscrire les secteurs parcourus lorsque sa patente ou son certificat d'aptitude n'est pas valable sur ces secteurs et qu'il souhaite obtenir le document correspondant.

Quelles sont les obligations du titulaire du Livret de service?

Le titulaire du Livret de service est la personne au nom de laquelle le Livret de service a été établi.

**A-00735**

Le Livret de service doit être remis au conducteur lors de la première prise de service et doit être présenté à l'autorité compétente au moins une fois tous les 12 mois à compter de la date à laquelle il a été établi, afin qu'elle y inscrive le visa de contrôle.

Il est dans l'intérêt du titulaire de veiller à ce que les indications portées dans le Livret de service par le conducteur soient exactes et complètes.

Il est également dans son intérêt de faciliter le contrôle du Livret de service par l'autorité compétente en présentant les documents appropriés. Si l'autorité compétente constate que pour certains voyages les indications portées dans le livret de service sont incomplètes ou qu'elles donnent lieu à des doutes qui persistent au terme de la vérification, les voyages concernés ne peuvent être pris en compte lors du calcul du temps de navigation ou pour la justification de secteurs parcourus.

#### **Quelles sont les obligations du conducteur?**

Il doit porter dans le Livret de service les inscriptions relatives à sa propre personne, il doit y inscrire régulièrement les temps de navigation et les secteurs parcourus et il doit conserver le Livret de service en lieu sûr jusqu'à la fin du service ou jusqu'au terme du contrat de travail ou de tout autre arrangement. A la demande du titulaire, le Livret de service doit être remis à ce dernier sans délai et à tout moment.

Des précisions relatives à la manière de tenir un Livret de service figurent dans les instructions ci-dessous.

#### **Quelles sont les obligations de l'autorité compétente?**

Elle est dans l'obligation, mais aussi en droit, de contrôler les Livrets de service présentés et d'y apposer le visa de contrôle correspondant à ses conclusions. A cet effet, elle est en droit de demander également la présentation de livres de bord, complets ou par extraits, ou d'autres justificatifs appropriés.

### **B) Instructions relatives à la tenue du Livret de service**

#### **1. Généralités**

- 1.1 Le conducteur est tenu de porter régulièrement les inscriptions dans le Livret de service.
- 1.2 Les inscriptions relatives au voyage précédent doivent être portées dans le Livret de service avant le début du voyage suivant.

- 1.3 Les inscriptions figurant dans le Livret de service doivent coïncider avec celles portées dans le livre de bord.
- 1.4 180 jours de voyage effectif en navigation intérieure comptent pour un an de navigation. Sur une période de 365 jours consécutifs, 180 jours au maximum peuvent être pris en compte.

**2. "Temps de navigation à bord" (p. 9 et suivantes)**

- 2.1 Il convient de remplir une nouvelle rubrique "Temps de navigation à bord, nom du bateau" lorsque le titulaire du Livret de service

- commence son service à bord
- ou
- change de fonction à bord du même bateau.

- 2.2 Le "Début de service" désigne le jour où le titulaire du Livret de service commence son activité à bord. La "Fin du service" désigne le jour où le titulaire du Livret de service cesse son activité à bord.

**3. "Temps de navigation et secteurs parcourus au cours de l'année ...." (p. 27 et suivantes)**

Ne pas utiliser la page .... Commencer page ....

- 3.1 Les différents voyages doivent être inscrits en vue de leur prise en compte pour le calcul des temps de navigation et pour la justification des secteurs parcourus. Sous B "Voyage de ....." doit être inscrit le lieu de départ et sous "à ..." le lieu de destination le plus à l'aval ou le plus à l'amont (destination finale). Il est possible d'indiquer le p.k. pour plus de précision. Une inscription sous "via ...." n'est nécessaire que si le bateau s'engage dans une autre voie d'eau ou revient d'une autre voie d'eau.
- 3.2 En dérogation aux points 1.3 et 3.1, une inscription mensuelle comprenant les secteurs parcourus, le nombre de voyages effectués (à partir du lieu de départ) et la durée totale de navigation est suffisante en cas de service régulier à bord d'un bâtiment sur une courte distance (par exemple dix voyages identiques effectués à la suite) ou s'il s'agit de navettes (par exemple des excursions journalières pour le transport de passagers par la navigation locale, trafic de chantier).
- 3.3 Sous
- C = "Début du voyage" doit être inscrit le jour du départ du lieu de départ,
  - D = "journées d'interruption" doit être mentionné le nombre de jours pendant lesquels le bateau n'a pas poursuivi son voyage. En cas de voyage effectué sans interruption, inscrire "0 (zéro)",

- E = "Fin du voyage" doit être inscrit le jour d'arrivée sur le lieu de destination,
- F = "Nombre de jours de voyage sur le Rhin" doit uniquement être inscrit le nombre de jours de voyage effectués sur le Rhin,
- G = "Nombre de jours de voyage hors du Rhin" doit être inscrit le nombre de jours de voyage effectués hors du Rhin,
- H = "Total des jours de voyage" doit être mentionné le nombre de jours écoulés du "Début du voyage" (C) à la "Fin du voyage" (E), après déduction des "Journées d'interruption" (D).

- 3.4 A chaque changement de bateau il convient de commencer une nouvelle ligne.
- 3.5 La correspondance avec les inscriptions portées dans le livre de bord (voir point 1.3) est avérée si les indications, pour l'intégralité du voyage du jour et lieu de départ au jour et lieu d'arrivée concordent et si à la rubrique "Journées d'interruption" (D) est inscrit, le total des jours d'interruption du voyage (par exemple chargement, déchargement, attente) figurant dans le livre de bord.
- 3.6 Sur la page "Temps de navigation et secteurs parcourus", la ligne "Inscription de l'autorité : total des jours de voyage pris en compte sur cette page" est complétée par l'autorité compétente.

-----

**A-00735**